

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le 20 février 2024 à 19 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 14 février 2024, s'est réuni salle du Conseil en Mairie de Vatan sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe METIVIER.

**Présents** : MÉTIVIER Philippe, FOURRÉ Frédérique, CHABENAT Jean-Michel, MAILLET Cécile, PION Bruno, BAILLY Michèle, PERRICHON Didier, MAUCHIEN Anne, MANDEL Aurélien, SURTEL Marie-Laure, DUVOUX Sylviane, FORBEAU Patrice, HUIDO Etienne, SEBGO Brigitte.

**Délégations** : MALASSINET Alain à CHABENAT Jean-Michel, CHAUVEAU Valérie à BAILLY Michèle, TARTIÈRE Steeven à FOURRÉ Frédérique, RIOULT Thierry à HUIDO Etienne.

**Absente** : CANOREL Stéphanie

**Assistaient également à la réunion** : BONNARD Maud, Directrice Générale des Services, ALBRAND Céline, agent du service administratif.

A été nommée secrétaire de séance au vu de l'article L2121-15 du CGCT, FOURRÉ Frédérique.

**Administration générale : n°2024.02.01 : Convention de participation au financement du fonctionnement de la borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables Place de la République**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2234-37,

Vu les statuts du SDEI, notamment son article 6,

Vu la délibération du conseil syndical du SDEI n°02-10-15-20 en date du 23 juin 2015 concernant les conventions relatives aux bornes de charge pour véhicules électriques et n° 05-2021-16 du 13 décembre 2021 actualisant la participation financière des communes pour le fonctionnement des bornes de recharge pour véhicules électriques,

Vu la délibération de la commune de Vatan en date du 24 février 2015 relative au transfert de la compétence d'infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables au SDEI,

Vu la délibération de la commune de Vatan en date du 24 février 2015 relative au programme de déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables avec le SDEI, notamment Place de la République,

Considérant que la maintenance et l'exploitation des IRVE requièrent une participation de la commune, en application des règles financières du SDEI approuvées par son Conseil syndical,

Considérant que la convention pour la participation de la commune de Vatan au financement du fonctionnement de la borne de recharge pour véhicules électriques Place de la République signée le 19 août 2015 arrive à échéance le 12 juillet 2024,

Considérant que la délibération du 13 décembre 2021 du SDEI a instauré la participation financière des collectivités pour le fonctionnement des bornes de recharge pour véhicules électriques à 75 % du montant réel moyenné sur l'ensemble du parc de l'année n-1,

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'établir, entre le SDEI et la commune de Vatan, une nouvelle convention relative aux modalités techniques et financières pour l'exploitation et la maintenance d'une IRVE Place de la République,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,**

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention relative aux modalités techniques et financières pour l'exploitation et la maintenance d'une IRVE Place de la République,
- **S'engage** à verser au SDEI, chaque année, la participation financière annuelle due aux coûts de maintenance de d'exploitation de l'IRVE Place de la République et conformément aux modalités financières définies dans la délibération n°05-2021-16 du SDEI,
- **Décide** d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandant à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDEI,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires à la bonne application de cette délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Philippe METIVIER



Le secrétaire de séance,

Frédérique FOURRÉ

*Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.*



**Participation de la Commune de VATAN au financement du fonctionnement  
des bornes de recharge pour véhicules électriques gérées par le SDEI**

**Modalités de versement du fonds de concours**

**Entre :**

**Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre (SDEI)**, dont le siège est situé Centre Colbert – Bâtiment G, 2 place des Cigarières CS 60218, 36004 Châteauroux Cedex,

Représenté par son Président, **Jean-Louis CAMUS**, agissant en vertu de la délibération n° 02-2015-20 du SDEI en date du 23/06/2015 et la délibération n° ..... du SDEI en date du .....

Ci-après dénommé « le SDEI »,

D'une part,

**Et**

**La Commune de VATAN**, dont le siège est Place de la République 36150 VATAN,

Représentée par son Maire, Monsieur Philippe METIVIER agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal en date du .....

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Ci-après conjointement dénommés « les Parties »

## Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la transition énergétique et de la lutte contre les gaz à effet de serre, le SDEI et ses membres ont décidé de participer au développement des véhicules électriques en installant des infrastructures de recharge.

A la suite de la modification des statuts du Syndicat en date du 11 mai 2015, ce dernier s'est doté de la compétence dite « installation de borne de recharge pour véhicules électriques », prévue à l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, et qui est désormais inscrite à l'article 6 de ses statuts.

La Commune de **VATAN** a ainsi transféré cette compétence au SDEI par délibération en date du 24/02/2015.

C'est dans ce contexte que le SDEI et la Commune ont décidé – sur délibérations concordantes du 23/06/2015, du 13/12/2021 et du ..... pour le SDEI et du ..... pour la Commune – de conclure une convention par laquelle la Commune s'engage à verser au SDEI un fonds de concours – conformément aux dispositions de l'article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales – destiné à financer une partie du fonctionnement des bornes de recharge installées et gérées par le SDEI sur le territoire de la Commune (ci-après « la Convention »).

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du versement d'un fonds de concours de la Commune au SDEI.

Ce fonds de concours est destiné à participer au financement du fonctionnement de la borne de recharge pour véhicules électriques implantée sur la **place de la République** (ci-après « l'Équipement »), qui est installée et gérée par le SDEI, à travers la prise en charge d'une part du montant des dépenses afférentes à ce service pour une année à partir de la date anniversaire de la mise en service indiquée à l'article 4.2 de la présente Convention.

Cette borne a fait l'objet d'une identification propre (adresse, géolocalisation et numéro d'identification) dès son installation.

#### ARTICLE 2 – MONTANT ANNUEL DU FONDS DE CONCOURS

La participation annuelle de la Commune au financement du fonctionnement de l'Équipement correspond au montant annuel réel de l'ensemble des bornes implantées sur le territoire de l'année n-1, divisé par le nombre de bornes en fonctionnement de l'année n-1. Il sera actualisé chaque année.

Il est précisé que le montant total du fonds de concours versé par la Commune au SDEI ne pourra excéder 75 % du coût TTC de l'opération.

Ce montant est, le cas échéant, déterminé au *prorata temporis*.

#### ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT

La mise à disposition du fonds de concours de la Commune au SDEI est réalisée annuellement selon les modalités définies ci-après.

Le SDEI informe la Commune – par courrier simple adressé au plus tard le 1<sup>er</sup> trimestre n+1 – du montant dû par cette dernière au titre du fonctionnement de l'Équipement durant l'année n d'exécution de la Convention.

A compter de la réception du courrier susvisé, la Commune dispose d'un délai de trente jours pour régler le montant du fonds de concours.

#### ARTICLE 4 – INFORMATION DE LA COMMUNE

##### 4.1. Informations relatives à l'Équipement

Le SDEI s'engage à fournir à la Commune, sur simple demande de cette dernière, les justificatifs relatifs à l'Équipement en fonctionnement sur son territoire.

#### 4.2. Information de la Commune concernant la date de mise en service de l'Équipement

La date de mise en service de la borne est le 12 juillet 2016, la date anniversaire est donc le 12 juillet de l'année N.

### ARTICLE 5 – COMMUNICATION DE LA COMMUNE

Lorsqu'elle communique sur la borne de recharge installée sur son territoire, la Commune mentionne le rôle du SDEI dans la mise en place et la gestion de ce service.

### ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa notification par le SDEI à la Commune, après signature par les Parties.

La durée de la Convention est d'une année à compter de la date anniversaire de mise en service de la borne déterminée dans les conditions prévues à l'article 4.2.

La présente Convention prendra fin par le versement intégral, par la Commune, des montants notifiés à cette dernière dans les conditions définies à l'article 3.

### ARTICLE 7 – RECONDUCTION EXPRESS

Au terme de la première année, la Convention est reconduite de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale de la Convention, toutes périodes confondues, est de 2 ans.

La Commune doit se prononcer par écrit au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de la Convention, la reconduction de la Convention est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

### ARTICLE 8 – CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Si les délibérations concordantes du SDEI n° 02-2015-20, en date du 23/06/2015 et n° 05-2021-16 du 13/12/2021 et ....., et de la Commune, en date du ..... sont retirées ou abrogées, les Parties se rencontrent dans le délai de 8 semaines suivant la demande qui en est faite par le SDEI, afin d'envisager les conditions de la poursuite de l'exécution de la présente Convention.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviennent pas à trouver un accord concernant les conditions de la poursuite de l'exécution de la présente Convention, elle peut être résiliée à la demande de l'une des Parties, dans un délai de 4 semaines.

La Partie qui entend faire usage de son droit à résiliation en informe l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée, la Commune s'engage à verser au SDEI la totalité du montant annuel dû au titre de l'année lors de la résiliation anticipée sans réduction de ce montant au *prorata temporis*.

En outre, en cas de résiliation anticipée, le SDEI peut décider, à tout moment, de reprendre l'Equipement dans son intégralité sans contrepartie financière pour la Commune.

#### ARTICLE 9 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend se rapportant à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, et qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera soumis par la Partie la plus diligente au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait le

En deux exemplaires,

Pour le SDEI

Jean-Louis CAMUS

Pour la Commune

Philippe METIVIER